

Bizhan Abbasi

Maître de conférence à la Faculté de droit et de sciences politiques de
l'Université de Téhéran babbasi@ut.ac.ir
bizhan_abbasy@yahoo.com

L'atelier F du IXe Congrès français du droit constitutionnel à Lyon 26-28
juin 2014

La communication «La genèse de la République islamique d'Iran et sa Constitution du 1979»

Le résumé

Comment sont-elles adoptées la République islamique d'Iran et sa Constitution du 1979 ? En Iran, le passage de la monarchie constitutionnelle à la République islamique en 1979, auquel se sont opérés sous le contrôle d'un dirigeant charismatique qui se sont ralliés les différents groupes politiques et le peuple. Le guide de la Révolution fonde la Révolution islamique et l'insurrection populaire sur la suppression définitive de la monarchie. Ce leader propose un acte préconstituant (le référendum de la République islamique) par lequel, il détermine les particularités du futur gouvernement et la modalité de l'établissement de la nouvelle constitution, ensuite, l'étape de l'élaboration et de l'approbation de ce texte se déroulent sous l'influence de ce leader politique. Dans cette communication, nous analyserons la genèse de la République islamique d'Iran et sa Constitution du 1979.

Introduction

Les iraniens qui ont fait tomber le régime de la monarchie absolue, en 1906, en établissant la monarchie constitutionnelle, croyaient qu'ils avaient limité les pouvoirs du chef de l'Etat et désormais le roi iranien comme les monarques européens règne, mais ne gouverne plus. Cependant cette pensée est erronée. Une fois expérimentée la monarchie – dite - constitutionnelle, le peuple comprend que cette forme du gouvernement ne fonctionne plus, donc, non seulement, il décide de laisser de côté cette dynastie royale, mais nie entièrement la monarchie constitutionnelle. Donc, il faut élaborer une nouvelle constitution, parce que depuis le début de la Révolution et le soulèvement populaire contre la monarchie du roi, il est clair que l'existence de ces deux choses n'est plus possible : 1- la monarchie et 2- la constitution de la monarchie constitutionnelle.

En effet, le Régime impérial qui n'a de la monarchie constitutionnelle que le nom, a en vérité un caractère autoritaire dans ses frontières et docile d'une puissance étrangère (les Etats-Unis) à l'extérieur, est renversé par la Révolution de 1979 menée par un chef religieux et populaire. Après la Révolution et l'anéantissement de la monarchie constitutionnelle, " la République islamique " proposée par le Guide est d'abord, proclamée au début d'avril 1979, comme le futur régime politique et comme forme définitive du futur gouvernement, après une consultation populaire des 30 et 31 mars de la même année. L'avant-projet de constitution est rédigé par le Gouvernement provisoire et le Conseil de la Révolution sous la surveillance du guide de la Révolution. Ensuite, selon les décrets-lois des 4 juillet et 29 août 1979, le dirigeant du nouveau régime, confie le soin d'élaborer une nouvelle constitution à une assemblée constituante élue de la nation et le droit d'approbation constituante au peuple. Une fois que l'assemblée constituante est formée majoritairement par les partisans du Guide, ils élaborent le projet de constitution. Selon le décret-loi du 10 novembre 1979, ce projet élaboré, est soumis au peuple pour approbation. La nation approuve massivement la nouvelle Constitution confirmée par le leader de la Révolution, par le référendum constituant des 1 et 2 décembre 1979. De cette façon, la République islamique d'Iran est établie.

En effet, le processus et le passage de la monarchie constitutionnelle à la République islamique d'Iran, est mené d'abord par un dirigeant politique par un acte fondateur ou préconstituant (le référendum de la République islamique des 30 et 31 mars 1979 et les décrets-lois des 4 juillet et 29 août 1979) qui détermine la forme du futur gouvernement et les conditions de l'établissement de la nouvelle constitution, ensuite par l'adoption d'une nouvelle constitution.

Même si, sur le plan juridique, le pouvoir constituant originaire du nouveau régime politique de ce pays est partagé entre les élus de la nation à l'Assemblée constituante qui ont élaboré le projet de constitution et le peuple qui a approuvé ce texte par un référendum, on peut dire que le père fondateur de la République islamique d'Iran est un leader charismatique.

Dans cette communication, nous ne concentrerons pas uniquement sur la description de la genèse de la République islamique d'Iran et sa Constitution du 1979, mais nous analyserons cette situation. Nous étudierons l'acte préconstituant du référendum constituant de la République islamique, le contexte historique, le vote, le contenu et la validité de cet acte dans la première section et l'élaboration et l'approbation de la Constitution de la République islamique et l'influence du leader de la révolution sur les rédacteurs de la constitution sur le peuple pour l'approbation de la constitution dans la seconde section.

L'abrogation de l'ancienne constitution, la procédure de l'élaboration et l'approbation de la nouvelle constitution, le passage de la monarchie constitutionnelle à la République islamique auquel se sont opérés sous le contrôle d'un dirigeant charismatique qui se sont ralliés les différents groupes politiques et le peuple¹.

Pour comprendre la genèse de la République islamique et sa Constitution du 1979 et le pouvoir constituant originaire dans le contexte du charisme, on distingue deux étapes importantes : d'abord, l'acte préconstituant (le référendum de la République islamique et les décrets-lois des 4 juillet et 29 août 1979) (§ 1) proposé par le guide, par lequel, celui-ci détermine les particularités du futur gouvernement et la modalité de l'établissement de la nouvelle constitution, ensuite, l'étape de l'élaboration et de l'approbation de ce texte (§ 2) qui se déroulent sous l'influence de ce leader politique.

§ 1- Les actes préconstituants proposés par un leader populaire (le référendum de la République islamique et les décrets-lois de 1979)

Dans un contexte historique (A), d'abord, le dirigeant charismatique par un acte préconstituant voté par une voie démocratique (B), précise d'une part, la forme du futur gouvernement (la République islamique) et les grands principes de ce régime et d'autre part, la modalité de l'établissement de la constitution de ce nouveau gouvernement (C). Cet acte qui est comme un guide pour les rédacteurs de la constitution dans la seconde étape est remis en cause par certains juristes (D).

A- Le contexte historique

En Iran, après une émeute pour rejeter le système politique actuel, un dirigeant populaire qui critiquait sérieusement le régime, propose un nouveau régime politique. Il rallie par son charisme le peuple et les différents partis politiques pour fonder son régime. C'est ce leader qui suscite ce mouvement quinze ans *avant* la Révolution de 1979 et le dirige. Après la victoire du mouvement, profitant de leur popularité, ce dirigeant populaire détermine, par un

¹ Dans cette section, nous pouvons d'ailleurs, constater que l'Iran, renonce au régime parlementaire classique et instaure un régime parlementaire particulier. Les pouvoirs considérables du Parlement (iranien de 1906 à 1979) sont diminués surtout en matière constituante (la révision de la constitution), alors que les pouvoirs du chef de l'Etat sont augmentés, notamment en matière constituante (la révision de la constitution). De plus, le peuple peut intervenir dans les matières législative et constituante. En effet, on peut dire que l'actuelle Constitution iranienne (1979) s'est inspirée de plus en plus de l'actuelle Constitution française (1958).

acte préconstituant et démocratique, le nouveau régime et le mode d'établissement de leur constitution. Par son charisme, il réussit à mener jusqu'au bout ce processus et établissent leur système politique proposé.

En Iran, la Constitution de 1906 est abrogée par une révolution à proprement parlée et le passage de la monarchie constitutionnelle à la République islamique est opéré par un référendum sur la détermination de la forme du futur gouvernement et sur l'établissement d'une nouvelle constitution. Cependant, dans ce pays, un leader charismatique assume le passage entre les régimes.

Le fruit de la Révolution constitutionnelle en Iran, est une charte constitutionnelle et une constitution qui transforme la monarchie absolue en une monarchie constitutionnelle. Il est vrai que ce pays détient une Constitution depuis 1906 qui a établi une monarchie constitutionnelle, mais dans les faits, c'est le roi qui gouverne autoritairement, le pays surtout depuis le changement de la dynastie royale en 1925. A partir de cette date jusqu'en 1941, et puis du coup d'Etat du roi contre un premier ministre populaire²(à l'aide des gouvernements américain et anglais) en 1953 jusqu'en 1979, c'est-à-dire durant 47 ans, le pays a connu un gouvernement dictatorial. A cette époque, les libéraux et les religieux sont réprimés.

Face à cette politique, aux " rapprochements " du gouvernement avec l'Israël et à sa " soumission " à la politique d'une grande puissance (les Etats-Unis), l'un des chefs religieux (l'Ayatollah Khomeyni) conteste en 1963 ; il est arrêté et exilé en Turquie (1964), puis en Irak (1965) et enfin en France (1978). La hiérarchie religieuse joue un rôle croissant dans la mobilisation populaire qui culmine en de grandioses manifestations de rue. L'Ayatollah Khomeyni se pose en leader charismatique. Même en exil, il continue à combattre jusqu'à la victoire de la Révolution en 1979³.

Son emprisonnement en juin 1963 provoque une émeute tragique d'une grande ampleur. Plusieurs dizaines des manifestants sont tués à Téhéran ainsi que dans les autres grandes villes de pays⁴. Finalement, après trois jours de combat, le calme revient et les choses rentrent dans l'ordre. Cependant, certains groupes de guérilleros urbains qui continuent leurs

² Celui avait nationalisé le pétrole iranien en 1951.

³ L'existence d'un clergé hiérarchisé, proche de la population et indépendant du pouvoir politique, explique l'efficacité du mouvement révolutionnaire qui a renversé le Chah (le roi iranien). Chaque grand *uléma* ou chaque *ayatollah* (« signe de Dieu ») dirige, en fait un réseau autonome. Tout bon chiite a en effet son guide (marja) auquel il verse les impôts religieux (*khoms* et *zakat*), dont il accepte les enseignements, les conseils et les ordres (*fatwa*) (HOURCADE (B.), *Iran, nouvelle identité d'une république*, Paris, La Documentation française, 2002 ,p. 49).

⁴ RICHARD (Y.), *L'islam chiite*, Paris, Fayard, 1991, p. 123.

activités, se réclament du nom de l'Ayatollah Khomeyni et veulent instaurer un gouvernement fondé sur les normes islamiques⁵.

Le Chah quitte le pays le 16 janvier 1979. L'Ayatollah Khomeyni rentre à Téhéran le 1^{er} février. Le 9, une partie de l'armée se soulève et l'insurrection balaye le gouvernement du premier ministre Chahpour Bakhtiar⁶. Après le référendum acceptant la détermination de la nouvelle forme du gouvernement iranien des 30 et 31 mars 1979, la République islamique est proclamée.

D'après notre analyse, le Guide envisage comme principaux objectifs de la Révolution iranienne l'anéantissement de la dictature, la fondation d'un régime, dont les hautes autorités sont élues par le peuple (une république)⁷, l'islamisation de l'Etat (une république islamique)

⁵ Les événements très graves survenus au début de l'année 1978 dans les différentes villes du pays, surtout à Qom et plus particulièrement à Tabriz, au cours desquels, un nombre important de personnes ont trouvé la mort et un nombre plus important ont été blessés, montrent une fois de plus que les *Ulémas* bénéficient encore d'un crédit considérable auprès de la population iranienne et qu'ils sont en mesure d'exercer une influence politique réelle sur elle.

⁶ La Révolution constitutionnelle de 1906 n'a pas eu de chef charismatique, et son idéologie rationaliste et démocratique était nouvelle en Iran pouvait se passer du relais d'une élite douée d'éloquence, capable d'entraîner l'adhésion populaire : voilà sans doute la cause de son échec. Pour la Révolution islamique, il est impossible de savoir ce qui serait passé sans le charisme d'Ayatollah Khomeyni et l'organisation cléricale qui vint constituer très tôt une sorte de contrepoids prêt à prendre le pouvoir (RICHARD (Y.), " La Constitution de la République islamique d'Iran et l'Etat-nation ", *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n° 68-69/1993, p. 157).

⁷ Les iraniens qui ont fait tomber le régime de la monarchie absolue, en 1906, en établissant la monarchie constitutionnelle, croyaient qu'ils avaient limité les pouvoirs du chef de l'Etat et désormais le roi iranien comme les monarques européens règne, mais ne gouverne plus. Cependant cette pensée est erronée. Une fois expérimentée la monarchie – dite - constitutionnelle, le peuple comprend que cette forme du gouvernement ne fonctionne plus, donc, non seulement, il décide de laisser de côté cette dynastie royale, mais nie entièrement la monarchie constitutionnelle. Donc, il faut élaborer une nouvelle constitution, parce que depuis le début de la Révolution et le soulèvement populaire contre la monarchie du roi, il est clair que l'existence de ces deux choses n'est plus possible : 1- la monarchie et 2- la constitution de la monarchie constitutionnelle. Nous trouvons cette affirmation dans les paroles de l'Ayatollah Khomeyni, le chef sans contestation de la Révolution iranienne de 1979 qui est toujours défendu et soutenu par le peuple iranien. L'Ayatollah Khomeyni, guide de la Révolution fonde la Révolution islamique et l'insurrection populaire sur la suppression définitive de la monarchie. C'est l'un des plus importants points sur lequel il insiste et qu'il suit jusqu'au bout. D'après lui, la suppression de la monarchie, prépare le terrain pour l'établissement d'une République islamique : « Notre objectif islamique est l'élimination du régime monarchique et le renversement de la monarchie de la dynastie Pahlavi... le régime politique de l'Iran sera une République islamique... nous soumettrons officiellement cette proposition à l'avenir prochain, au suffrage universel » (KHOMEYNI (S.-R.), *La page de la lumière*, t. 2, Téhéran, Les presses du Ministère de la culture iranienne, 1991, p. 219). Selon lui, la continuation de la monarchie dépend d'abord, de la volonté du peuple. A la question avez-vous l'intention de conserver le régime monarchique conformément à la constitution, celui-ci répond : « La nation iranienne demande un gouvernement islamique et j'ai proposé une République se fondant sur le suffrage universel. La Monarchie Pahlavi ou le gouvernement monarchique est quelque chose que le peuple iranien l'a rejeté depuis plus d'un an " (*Ibid.*, p. 363). Ensuite, il remarque que les ancêtres d'une nation n'ont pas le droit de décider et déterminer le destin de leurs successeurs, parce que la nation a une existence vivante et réelle.

et l'indépendance du pays face aux puissances étrangères⁸. Par conséquent, on en déduit que le dirigeant populaire iranien, voit devant lui, des questions de fond : la question de la dictature, de la laïcité et de la soumission de l'Etat à une superpuissance étrangère. Cependant, pour atteindre ses différents objectifs, ce dirigeant charismatique propose l'établissement d'une nouvelle constitution, car l'actuelle constitution ne répond pas à ses exigences. A cette fin, il déclare d'abord la forme du futur gouvernement et les principes fondamentaux de la future constitution (ce qu'on appelle l'acte préconstituant).

Dans le prolongement des objectifs de ce mouvement, l'acte préconstituant ou fondateur du gouvernement iranien après la Révolution de 1979 constitue la république islamique (le référendum des 30 et 31 mars 1979), les droits de l'Homme et le principe du peuple constituant (les décrets-lois des 4 juillet et 29 août 1979).

B- Le vote des actes préconstituants

En Iran, quelques lois proposées par le leader charismatique préparent le terrain pour l'adoption d'une nouvelle constitution. Il s'agit en effet, des actes préconstituants qui déterminent le fondement de la future constitution et ces modalités de confection de celle-ci. En Iran, le Guide suggère la république islamique comme futur régime politique de ce pays et un référendum populaire accepte ce système politique. Les décrets-lois des 4 juillet et 29 août 1979 adoptés par le Conseil de la Révolution déterminent les modalités d'adoption de la prochaine constitution et ses principes fondamentaux. Par conséquent, dans ce pays, c'est un leader populaire qui détermine effectivement la modalité d'établissement de la future constitution et ses principes fondamentaux. La nation confirme les propositions de ce dirigeant charismatique.

Après la Révolution de 1979, l'élaboration d'une nouvelle constitution est certaine. En effet, d'une part, la Constitution de la Monarchie constitutionnelle ne peut pas répondre à toutes les exigences du nouveau gouvernement proposé par le Guide (la république islamique). D'autre part, elle ne comporte pas les droits fondamentaux et les libertés individuelles qui sont dans l'esprit de son époque. C'est pourquoi le 30 décembre 1978 le Guide parle expressément, pour la première fois après la Révolution, d'élaboration d'une

Donc, la nation iranienne qui a déposé la monarchie à ce roi, n'est plus celle qui vit et réside, maintenant dans ce pays (*Ibid.*, p. 375). Nous voyons que le leader de la Révolution et le peuple iranien nient, avec ces arguments, la forme monarchique du gouvernement.

⁸ Le principal slogan des manifestants de rue consistait " *l'indépendance, la liberté, la république islamique* ".

nouvelle constitution. Contrairement à la France où selon la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 la forme du futur gouvernement est la république, en Iran, avant l'adoption de la nouvelle constitution, le responsable de nouveau régime (le Guide de la Révolution) décide de soumettre la question de la forme du prochain gouvernement au peuple, afin de respecter la légalité démocratique. La promesse du dirigeant de la Révolution reposant sur la consultation du peuple à propos de l'avenir du régime et les différentes opinions exprimées sur la forme du futur régime politique iranien résultent de cette décision selon laquelle le peuple peut trancher cette question.

En conséquence, avant l'adoption de la constitution de la République islamique, la tâche de transformation de la forme du gouvernement et la détermination du régime politique sont confiées au peuple par le décret du Guide de la Révolution.

A partir du moment où le dirigeant de la Révolution, déclare que le gouvernement proposé à l'avenir du pays est une République islamique qui doit être soumise au suffrage universel, il la définit ainsi : « Un gouvernement républicain fondant sur les voix universelles et islamiques, reposant sur la loi islamique »⁹.

Il est évident que, dans cette situation, le régime monarchique ne peut plus exister. Ensuite, en déclarant soumettre aux voix de la République islamique, la Constitution de la monarchie constitutionnelle, elle ne peut être qu'abrogée¹⁰.

Le référendum de la transformation du régime monarchique à « la République islamique » est organisé les 30 et 31 mars 1979¹¹. La question du référendum est la suivante : « Est-ce que vous voulez la république islamique ? Oui ou non ». La réponse négative serait

⁹ KHOMEYNI (S.-R.), *op. cit.*, p. 481. D'après lui, l'organisation de ce nouveau régime politique, dépendait de l'élaboration d'une bonne constitution : « Mais, cette République est fondée sur une constitution, qui est la loi islamique » (*Ibid.*, p.351).

¹⁰ Par conséquent, cette République a besoin de pouvoir élaborer les normes fondamentales du prochain gouvernement : « Dans le [futur] gouvernement de la république, sera fondé une assemblée. Ensuite, cette assemblée entrera dans les particularités de la république et les questions concernées » (*Ibid.*, p.568). Cette assemblée, devra adopter des lois qui dérivent de l'Islam (*Ibid.*, p.584). " Il est évident que la loi d'une telle république, sera islamique " (*Ibid.*, p. 584). Donc, selon le guide, la future assemblée (constituante) sera liée aux mesures religieuses et son oeuvre constitutionnelle doit être inspirée par l'Islam.

¹¹ Le Conseil de la Révolution islamique comme le gouvernement provisoire français de 1848, adopte un décret qui abaisse l'âge des électeurs dans le référendum à 16 ans, le 25 mars 1979. Ainsi, le nombre des électeurs du référendum pour la détermination de la forme du gouvernement, est augmenté et il arrive aux environs de 20 millions personnes. Le texte du décret du Conseil de la Révolution est comme suit : L'article unique – « En vue de la participation de la nation combattante dans la détermination de la forme du gouvernement iranien, la condition d'âge des électeurs dans le référendum de la République islamique iranienne sera de 16 ans (les jeunes gens nés avant 1963) ». Comme beaucoup de révolutions, par cette diminution de l'âge des électeurs, le Conseil de la Révolution iranienne, veut s'appuyer sur les voix des jeunes électeurs pour déterminer le futur régime politique.

considérée comme une acceptation des autres formes du gouvernement par exemple à la république pure.

Considérant les discours du leader de la Révolution en faveur de cette nouvelle forme du gouvernement, le référendum de la République islamique est bien accueilli par le peuple, les 30 et 31 mars 1979. Le nombre des voix exprimées est de 20 439 908, avec 20 286 353 votes positifs contre 153 555¹². Donc, le résultat du référendum est l'acceptation de la République islamique¹³ avec une majorité écrasante de 98,2 %¹⁴.

Une fois la forme du gouvernement proposée par le Guide de la Révolution est acceptée par le peuple, deux décrets-lois sont adoptés par le Conseil de la Révolution selon les conseils du guide pour préciser la modalité de l'établissement de la future constitution et les principes fondamentaux que doivent respecter les futurs constituants. Ces textes consistent à, 1- le décret-loi relatif à l'élection de l'Assemblée du dernier examen de la constitution du 4 juillet 1979 et 2- le décret-loi concernant la direction des sessions et le règlement de l'Assemblée constituante du 29 août 1979. Ces décrets-lois prévoient la république islamique comme forme définitive du futur gouvernement, et comme la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, déterminent le mode d'établissement de la prochaine constitution et les principes qui devront lui être appliquées.

En effet, dans ce pays, en acceptant le modèle politique proposé par un homme politique, le parlement ou le peuple lui fait confiance pour mener jusqu'au bout la confection de la nouvelle constitution. En Iran, faute d'une institution constitutionnelle après la Révolution de 1979, c'est le peuple qui accepte la République islamique comme son nouveau régime politique. Une fois la confiance du peuple acquise, selon les conseils du guide, le Conseil de la Révolution qui a une légitimité révolutionnaire, détermine le mode d'établissement de la nouvelle constitution sur la base du nouveau régime approuvé par la nation.

¹² *Les élections en République islamique d'Iran*, Téhéran, Les presses du Ministère de l'intérieure, 1994, p. 10.

¹³ Dans une enquête menée par une organisation politique auprès de 1200 personnes, à la question : " Pourquoi avez-vous voté pour la République islamique ? " 1100 personnes répondent : Parce que l'Imam Khomeyni a voté pour la République islamique et que, si cette dernière n'était pas bonne, l'Imam n'aurait pas voté pour elle ". (Cité par NOORAYAND (M.), *Le changement de régime politique en Iran à partir du référendum de mars 1979*, Thèse politique, Montpellier, 1981, p. 10).

¹⁴ Ce résultat est inscrit également dans l'article 1^{er} de Constitution de la République islamique. L'article 1 : « Le gouvernement de l'Iran est une République islamique que le peuple iranien, sur la base de sa foi séculaire dans le règne du droit et de la justice du Coran, a adopté, à la suite de sa Révolution victorieuse sous la direction de la Haute Autorité spirituelle du Grand Ayatollah Khomeyni, lors du référendum des... [30 et 31 mars 1979], à une majorité de 98, 2% pour l'ensemble des personnes ayant le droit de vote ».

C- Le contenu des actes préconstituants

Les particularités du nouveau régime politique de l'Iran et son mode d'établissement, sont définies par le leader. Le peuple et le Conseil de la Révolution fixent, d'une part, la forme du futur gouvernement et ses principes fondamentaux et d'autre part, la manière de conduire l'opération constituante.

L'acceptation de la République islamique par le peuple impose aux futurs constituants la forme du futur gouvernement. Le Conseil de la Révolution, par les décrets-lois des 4 juillet et 29 août 1979 fixe également à l'assemblée constituante, d'une part, la procédure d'élaboration de la future constitution et d'autre part, les grands principes qui devront lui être appliqués. Donc, dans ce pays, ces actes fondateurs (le référendum de la République islamique et les décrets-lois des 4 juillet et 29 août 1979) imposent une double série de règles au pouvoir d'élaboration de la nouvelle constitution. En effet, ce référendum et ces décrets-lois, peuvent se définir comme des actes préconstituants, par lesquels, le peuple et le Conseil de la Révolution limitent les pouvoirs de l'Assemblée constituante iranienne pour l'établissement de la nouvelle constitution. Cependant, il ne faut pas oublier que ces conditions sont proposées tout d'abord, par le leader de ce pays, ce qui montre bien la politique de ce dernier soit sur le nouveau régime politique, soit sur les modalités de son établissement.

On peut, donc, interpréter ces actes préconstituants à la fois comme la politique de ce leader et comme les limites aux rédacteurs de la constitution. Ils peuvent être perçus comme des actes politiques, parce que c'est ce dirigeant qui suggère l'établissement de nouveau régime et les principes et les conditions de la nouvelle constitution. On fait référence à des limites, parce que ces actes sont adoptés comme une règle à respecter, soit par le peuple soit par ses représentants.

1- Les conditions de forme

Les conditions de forme pour l'établissement de la nouvelle constitution sont les suivantes :

1- Selon l'article 1 du décret-loi du 4 juillet 1979, la compétence pour élaborer le projet de constitution est confiée à une assemblée constituante : « En vue d'expression du dernier avis sur le texte de constitution de la République islamique qui a déjà rédigé et il a été examiné dans les différentes étapes, l'Assemblée du dernier examen de la constitution

iranienne sera formée...»¹⁵. L'assemblée constituante iranienne doit poursuivre et donner son dernier avis sur le texte de constitution de la République islamique qui a déjà rédigé et il a été examiné dans les différentes étapes. Par conséquent, elle est tenue de l'avant-projet rédigé, avant sa formation et elle ne peut pas préparer un autre projet *ab initio*. D'ailleurs, c'est vrai, que cette assemblée est élue par le peuple, mais elle sera sous l'influence du chef sans contestation de la Révolution.

2- C'est l'assemblée constituante qui maîtrise sans partage la rédaction du projet de constitution et elle peut créer une assemblée parlementaire dans la nouvelle constitution, car le parlement de la monarchie constitutionnelle est suspendu, après la Révolution de 1979 et ne peut introduire de condition à l'établissement de la nouvelle constitution.

3- Le décret-loi du 29 juillet 1979 donne à l'assemblée constituante la mission d'établir un projet de constitution sans avoir recueilli d'avis politiques ou techniques. En effet, comme nous l'avons évoqué, après la Révolution les institutions constitutionnelles tel que le parlement n'ont plus de légitimité et sont suspendues, et malgré une loi de 1963, le Conseil d'Etat iranien n'est jamais constitué jusqu'à la Révolution de 1979. Par conséquent, l'assemblée constituante n'a aucune étape à franchir avant le référendum constituant¹⁶ et son oeuvre sera directement soumise au peuple.

4- L'une des autres limites à l'Assemblée constituante iranienne touche à la durée des travaux des constituants au cours de laquelle les élus doivent examiner et élaborer le projet de constitution. Compte tenu de l'article 35 du décret du 29 juillet 1979, ce laps de temps est

¹⁵ Conformément à la session commune du Conseil de la Révolution et le Gouvernement provisoire, en présence du Guide de la Révolution, il a été décidé que soit formé une assemblée constituante moins nombreuse (en raison d'approbation rapide d'une constitution) pour élaborer le projet de constitution, c'est pourquoi, l'article 2 du décret du 29 juillet 1979 a prévu que le nombre des représentants de la nation sera de 73 personnes. Comme nous examinons l'expérience des autres pays sur le nombre des élus à l'assemblée constituante, comme l'expérience française, nous voyons que leur nombre est beaucoup plus élevé. Mais, peu importe que le nombre des élus de cette assemblée iranienne soit limité, car, de toute façon, ils seront les représentants directs de la nation. Dans le décret 4 juillet 1979, il y avait des dispositions et des conditions formelles qui pouvaient influencer les travaux des constituants comme les conditions d'éligibilité. D'après l'alinéa 2 de l'article 7 du décret, celui qui veut être élu, devait accepter et d'être fidèle à la République islamique. En édictant cette condition, le Conseil de la Révolution voulait que celui qui n'accepte pas ce nouveau régime politique n'entre pas dans l'Assemblée constituante ; 3- Selon l'alinéa 2 de l'article 8, les autorités importantes et proches de l'ancien Roi, ne sont pas éligibles à l'Assemblée constituante. Il nous semble que les révolutionnaires qui ont fait tomber l'ancien ordre juridique par une révolution, ne voulaient pas que les autorités du dernier régime viennent les rejoindre pour construire un nouvel ordre.

¹⁶ Selon l'article 36 du décret-loi du 29 juillet 1979, les conditions de préparation du projet de constitution et le mode de la direction de l'Assemblée doivent être adoptés par le Conseil de la Révolution. Donc, l'Assemblée constituante n'aura pas le droit d'adopter son règlement. Un décret du 29 août 1979 adopté par le Conseil fixe les conditions de forme et de fond de préparation du projet de constitution.

d'un mois. Si les élus dépassent cette date, ils seront dans l'illégalité et leur loi invalide, car la délégation est limitée par un délai, au delà duquel elle disparaît.

5- En raison de la popularité du leader et de sa foi sur la participation du peuple dans l'opération constituante et législative, ce dirigeant propose la condition d'un référendum constituant, pour l'établissement de la nouvelle constitution. Ce leader entendait que le nouveau texte soit soumis, en toute hypothèse, au peuple. Telle était la conception de l'Ayatollah Khomeyni de la démocratie islamique. En conséquence, la dernière et principale condition de forme concerne le mode d'approbation de la constitution. Le projet, adopté par l'Assemblée constituante, sera alors soumis pour approbation au peuple par la voie du référendum. Donc, cette assemblée constituante ne fait théoriquement que proposer un texte, un projet qui est ensuite soumis au référendum c'est-à-dire il n'a que le pouvoir de l'élaboration du projet de constitution. En effet, le peuple doit ensuite approuver ce texte ou le rejeter auquel cas le projet n'entre pas en vigueur.

L'Ayatollah Khomeyni apprécie également la façon qui a choisi la République islamique à élaborer et à adopter la nouvelle constitution, il l'a définie comme le meilleur procédé : « Cette modalité est la plus démocratique, car, elle permet qu'un texte soit à la disposition du peuple, pour deux fois »¹⁷.

On comprend par là, l'accord de ce leader politique sur la consultation du peuple comme une condition pour l'approbation d'une constitution.

Comme nous l'avons vu, dans ce pays, la rédaction de la nouvelle constitution a été confiée à une institution confidentielle. C'est l'Assemblée constituante qui prépare le texte, l'Assemblée qui sera sans doute, sous l'influence considérable du Guide de la Révolution, tel que le peuple pendant le référendum de la République islamique qui est influencé par ce dirigeant populaire. Selon le décret-loi du 29 juillet 1979, pour la rédaction du projet de constitution, sauf l'assemblée constituante, aucune institution n'a le droit d'intervenir, car, le projet avant qu'il soit confié à l'assemblée constituante, a été examiné par un comité des juristes, le corps des *ulémas*, le gouvernement provisoire et le Conseil de la Révolution. Par

¹⁷ KHOMEYNI (S.-R.) *op. cit.*, t. 4, p. 485. A la suite de la session commune du Gouvernement provisoire et le Conseil de la Révolution pour déterminer le mode d'établissement de la nouvelle constitution, le dirigeant de la Révolution délivre un message au premier ministre du Gouvernement provisoire qui dispose : « Le projet de constitution doit être présenté aux opinions publiques pour que le peuple exprime ses avis et ses propositions... il faut que le Gouvernement provisoire, prépare le terrain pour que le peuple de chaque régions et chacune des minorités religieuses élisent leurs représentants au nombre que le Conseil de la Révolution et le Gouvernement provisoire ont déterminé, conformément à la décision commune du Conseil de la Révolution et le gouvernement provisoire... une fois que ce projet a été examiné par les élus lucides du peuple, il soit soumis au référendum que tout le monde puisse exprimer son acceptation ou son refus ».

contre, selon le décret-loi du 29 juillet 1979, prévoit de limite concernant la durée des travaux des constituants. Dans ce pays, en raison de la conviction du leader populaire sur la participation du peuple dans l'opération constituante et législative, la nécessité d'un référendum constituant a été précisée.

2- Les conditions de fond

Ni les décrets-lois des 4 juillet et 29 août 1979 ni aucune autre loi, ne dresse explicitement des principes fondamentaux qui doivent être respectés lors de l'élaboration du projet. Ce que l'on peut tirer comme conditions de fond au pouvoir constituant des représentants à l'Assemblée constituante, sont des limites qui ont été mentionnées comme la formule de serment des élus dans l'article 13 du décret-loi du 29 août 1979. Cet article dispose « Le contenu de la formule de serment des représentants de l'Assemblée du dernier examen de la constitution est comme suit :

Au nom de Dieu, miséricordieux et pitoyable – Nous prêtons serment le peuple iranien courageux au Dieu unique par le *Coran* et par les autres livres célestes, que nous respecterons toujours les principes ci-dessous, pendant l'examen et l'élaboration de la constitution du régime République islamique d'Iran, et que nous en soyons engagés... ". Cette formule contient des principes fondamentaux qui précisent l'orientation de la nouvelle constitution iranienne. L'orientation qui considère les dispositions à la fois religieuses et révolutionnaires :

1- 1^{er} principe : D'après le premier alinéa de la formule de serment mentionné dans l'article 13, " Nous soyons fidèles et croyants au régime de la République islamique d'Iran qui a été accepté par la nation ... ». Selon cette condition, les constituants doivent examiner et élaborer la constitution dans la présupposition du régime de la République islamique. Donc, les élus ne peuvent pas établir une autre forme de gouvernement, par exemple, une République laïque ou une monarchie même constitutionnelle, parce que le peuple a déjà choisi son régime politique (la République islamique) dans le référendum des 30 et 31 avril 1979 et le Conseil de la Révolution a également, prescrit la République islamique comme forme définitive du gouvernement iranien¹⁸.

¹⁸ Sur le contenu de la République islamique Comme nous l'avons déjà noté, selon le guide de la Révolution, la République islamique est un gouvernement républicain fondé sur le suffrage universel et islamique reposant sur la loi islamique. D'après lui, ce nouveau régime politique dépendait également de l'élaboration d'une constitution convenable qui « soit fondée sur la loi islamique » et il a confirmé que « la République islamique reposera sur le suffrage universel et les lois islamiques » que ses détails seront déterminés ultérieurement. L'Ayatollah Khomeyni, en confirmant la République islamique, croyait que l'Islam contenait en lui-même, la démocratie. Il considère la République islamique comme disposant d'une sorte

Cette condition énonce qu'aucune autorité ne peut être issue de l'hérédité dans la future constitution iranienne. Cette règle signifie également que le pouvoir politique doit être désigné au suffrage universel direct ou indirect. Il ne faut pas oublier que selon ce serment et d'après le Guide de la révolution, la source du pouvoir est Dieu, les autorités de la République islamique même élues par le peuple, doivent toujours respecter dans leurs décisions, les mesures religieuses. Par conséquent, le fondement de la souveraineté dans ce pays reste théocratique.

2- 2^e principe : l'intégrité territoriale de l'Etat, l'unité et la solidarité de toutes les ethnies iraniennes - Nous trouvons cette condition dans le second aliéna de la formule de serment mentionné dans l'article 13 du décret du 29 août 1979 qui édicte que « il faut que nous ayons à l'esprit l'intégrité territoriale de l'Etat, l'unité et la solidarité de toutes les ethnies iraniennes sous le drapeau de la République islamique d'Iran ». Selon cette condition, l'Etat iranien doit toujours être un Etat unitaire. De plus, l'assemblée constituante n'a le droit de se séparer d'aucune partie du territoire iranien¹⁹. Elle doit d'ailleurs prendre en compte le principe de l'égalité des droits entre toutes les ethnies résidentes en Iran. L'assemblée constituant ne doit pas édicter un principe discriminatoire dans la constitution. Enfin, ce

d'interprétation démocratique de l'Islam qui est différente de l'interprétation occidentale. Par conséquent, l'objectif de la Révolution politique de celui-ci et ses partisans est l'accès à un régime politique idéal que l'on peut appeler comme un modèle original-imitatif. Même si, ce modèle a des points communs avec la démocratie occidentale (c'est-à-dire le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple), il n'est pas tout à fait conforme à la démocratie occidentale. Il y a des ressemblances et des contradictions. Mais, il constitue un modèle indépendant qui est unique. L'Ayatollah Khomeyni, le plus important idéologue des réformistes religieux, mentionne à ce propos, le point commun de son opinion sur « la république » avec les interprétations des autres groupes sur ce sujet. Il remarque : « La république est dans ce sens qui est la république partout, mais, cette république se fonde sur une constitution qui est la loi islamique, ce que l'on dit la république, c'est qu'aussi bien les conditions des élus que les mesures qui s'exerceront en Iran, celles-ci reposeront sur l'Islam, mais [de toute façon] le choix est au peuple et le mode de la république est aussi cette république qui existe dans le monde entier » KHOMEYNI (S.-R.), *op. cit.* t. 3, p. 145). Après le référendum des 30 et 31 mars 1979, le guide de la Révolution croyait que puisque le peuple a voté en faveur de la République islamique, en réalité, il a voté la souveraineté islamique et l'islamisation de la politique, de l'économie et de la culture qui a ses propres particularités et qu'il peut y avoir des points communs ou contraires avec les buts de la rénovation des autres réformistes iraniens. Celui-ci a demandé à plusieurs fois, « la réalisation du contenu de l'Islam dans la République » (Ibid., t.4, p. 334). Il croyait que : « la réalisation de l'Islam résulte la réalisation de la vraie liberté, la vraie démocratie et le progrès et l'élévation de l'homme qui diffère de son modèle occidental » (Ibid., p. 445). Mais, il ne nie pas les points communs de l'Islam et l'Occident et il spéculait, positivement concernant la démocratie, la liberté, la progression des sciences et des technologies et le développement dans l'industrie etc (Ibid., t.5, p. 32). Selon l'un des partisans du guide de la Révolution pour « la République islamique », la République est liée à la forme du régime politique iranien et « islamique » est lié au contenu de celui. Pour mieux cerner le contenu de la République islamique, il faut regarder la Constitution de 1979 de ce régime.

¹⁹ Cette disposition a été prévue parce qu'après la Révolution de 1979, Il y avait des mouvements séparatistes en Iran.

décret propose la solidarité de toutes les ethnies iraniennes sous le drapeau de la République islamique d'Iran.

En citant les principes de *l'intégrité territoriale de l'Etat, l'unité et la solidarité de toutes les ethnies iraniennes sous le drapeau de la République islamique d'Iran*, ce serment a déjà résolu précisément le problème des mouvements séparatistes en Iran.

3- 3^e principe : L'attention aux droits du peuple iranien et aux objectifs de la Révolution islamique - d'après le troisième alinéa de l'article 13 du décret du 29 août 1979 : « Nous prenons soigneusement à notre importante responsabilité devant Dieu et la nation musulmane iranienne et à notre mission historique que la nation nous a confiée, à imposer à l'attention à rendre justice les droits foulés aux pieds de la nation opprimée iranienne durant 25 siècles de la domination des despotes dans ce pays et les objectifs de la Révolution sacrée islamique qui impliquent les intérêts nationaux de la société iranienne, au cours de l'examen de la constitution ».

Par ces phrases révolutionnaires, on comprend que l'une des plus importantes tâches des constituants, est de rendre justice aux droits du peuple. Ainsi, les élus de la nation doivent élaborer la Déclaration des Droits (l'aspect libéral de la Révolution) et réinstaurer les droits opprimés de la nation. De plus, ils doivent incorporer les dispositions qui impliquent les cotés religieux et sacrés de la Révolution dans la future constitution. En effet, la Révolution de 1979 est dirigée par un chef religieux qui a toujours confirmé l'établissement du principe de la conformité des lois aux normes religieuses, dans le futur régime politique. C'est pourquoi, les constituants doivent avoir à l'esprit les aspects démocratiques et islamiques de la Révolution, pendant l'examen et l'élaboration de la constitution.

En tous cas, la nature des conditions de fond dans ce pays est différente. En considérant le caractère religieux et populaire de la Révolution de 1979 et les paroles de son Guide, le décret-loi du 29 août 1979 édicte des principes islamiques et démocratiques qui doivent être respectés par l'assemblée constituante.

Il est vrai que les rédacteurs de la Constitution (l'assemblée constituante) disposent d'une large marge de manoeuvre, mais pas d'un blanc seing car les constituants doivent respecter les conditions de fond et appliquer ces principes dans la nouvelle constitution. Ils sont, en outre, astreints à suivre une procédure précise pour élaborer ce texte.

D- La validité du référendum de la République islamique

Comme nous l'avons dit, le référendum de la République islamique des 30 et 31 mars 1979 et le décret-loi du 29 août 1979 constituent les actes préconstituants de nouvelle constitution iranienne. Mais certains juristes ont remis en cause la validité juridique de ces actes. Certains juristes iraniens croient que tant qu'on n'a pas bien défini le contenu de la République islamique, on ne pourra pas la soumettre au suffrage populaire. La consultation du peuple sur un sujet équivoque est illégale.

Abordons maintenant, les analyses des juristes et des politiciens iraniens sur la validité du référendum de la République islamique. Dans quelques interviews, avant et au début de la victoire de la Révolution l' Ayatollah Khomeyni, comme le leader de la Révolution, mentionnait la République islamique comme futur gouvernement. Il déclare qu'il consultera le peuple pour qu'il vote la République islamique.

Cette forme du gouvernement est soumise au peuple pour acceptation, mais l'étendue de ce nouveau régime n'est pas bien définie. Est-ce qu'on peut consulter le peuple pour accepter un sujet avant qu'on ne le définisse ?

Comme nous l'avons vu plus haut, le Guide de la Révolution a défini ce régime de façon générale : " La République est un gouvernement républicain fondé sur le suffrage universel et islamique reposant sur la loi islamique "²⁰.

Les opposants à cette forme de référendum abordent cette question en expliquant que le peuple ne connaît pas la République islamique, et qu'il ne sait pas pour quel gouvernement il vote. Cette forme de gouvernement n'ayant jamais existé auparavant, il n'a aucune expérience à ce propos. Peut-être un certain nombre de gens veulent également une autre forme du gouvernement que celle-ci²¹. On a posé la question de cette façon avant d'avoir défini cette notion et d'avoir mis à la disposition de tout le texte de la constitution organisant cette république²².

En confirmant que la république islamique est un titre équivoque, certains membres du Barreau central des avocats déclarent que : " Ce titre est un mélange d'un mot traditionnel et d'un mot étranger qui a une contradiction considérable, puisque, la république nie entièrement les lois divines car son origine est nationale et populaire, mais, les lois divines sont

²⁰ KHOMEYNI (S.-R.), *op. cit.*, t. 3, p. 482.

²¹ PARTOVI (K.), *Le référendum en Iran*, Téhéran, Jongué danech, 1999, p. 83.

²² NOURAYAND (M.), *op. cit.*, p. 10.

immuables"²³. Ainsi, ces opposants remettent en cause la combinaison entre la république et l'islam et l'authenticité du référendum.

Un regard sur les débats précités concernant « la forme du régime politique » en Iran après la Révolution, montre que les deux groupes laïques et religieux discutent à propos de la possibilité ou l'impossibilité de la combinaison entre l'Islam et la démocratie et l'Islam et la République.

Enfin on peut conclure que les électeurs du référendum savaient que la République islamique est une forme du gouvernement dont les autorités doivent être élues par le peuple. Dans cette forme du gouvernement, le parlement ne peut élaborer une loi contraire aux mesures religieuses. Le peuple entend les particularités de ce régime dans les paroles du Guide de la Révolution. En revanche, il ne connaît pas par exemple comment les autorités du futur régime peuvent être élues, puisque ces détails ne sont pas déterminés par le leader de la Révolution. Il a voté pour la République islamique car l'Ayatollah Khomeyni a voté pour elle²⁴. Par conséquent, on note que dans ce pays, pendant le vote de cet acte préconstituant, le charisme d'un leader politique joue un grand rôle et dépasse sur le droit.

§ 2- L'élaboration et l'approbation de la constitution sous l'influence d'un homme

Une fois que la forme du futur régime politique a été déterminée par le leader politique, elle a été légalisée par le peuple par un référendum. Le référendum des 30 et 31 mars 1979, détermine la République islamique comme forme définitive du futur gouvernement iranien et les décrets-lois des 4 juillet et 29 août 1979 adoptés par le Conseil de la Révolution précisent également le mode et les conditions d'établissement de la prochaine constitution iranienne. Cependant on peut dire que jusqu'à présent, dans ces pays, c'est le dirigeant politique qui propose et affirme le nouveau régime politique et les modalités d'établissement de la nouvelle constitution. Le peuple en Iran n'ont fait que confirmer le choix du guide charismatique. Il va en de même pour l'élaboration de la constitution par l'Assemblée constituante iranienne, car les rédacteurs du projet de constitution ne traitent que le projet

²³ Le manifeste de Barreau central des avocats, *Keyhan*, 26 février 1979, p. 8.

²⁴ Comme nous l'avons déjà remarqué, dans une enquête menée par une organisation politique auprès de 1200 personnes, à la question : " Pourquoi avez-vous voté pour la République islamique ? " 1100 personnes ont répondu : Parce que l'Imam Khomeyni avait voté pour la République islamique et que, si cette dernière n'était pas bonne, l'Imam n'aurait pas voté pour elle ". (Cité par NOORAYAND (M.), *op. cit.*, p. 10).

suggéré par le leader. Selon l'ordre du Guide de la Révolution un comité est créé pour la rédaction du projet, une fois le projet préparé, il est accepté par le leader. Après son accord sur l'élection d'une assemblée constituante, les décrets-lois des 4 juillet et 29 août 1979 précisent les conditions de l'établissement de la nouvelle constitution. L'assemblée constituante élue est formée majoritairement par les partisans du Guide, dont les représentants rédigent une constitution selon les recommandations du leader. Par conséquent, cette phase de l'acte constituant est également menée sous le charisme d'un homme politique (A).

Une fois que le projet de constitution a été élaboré par l'Assemblée constituante, selon la loi du 3 juin 1958 et le décret-loi du 29 août 1979, celui-ci a été soumis au suffrage populaire, sur lequel encore une fois le charisme du leader politique a joué un grand rôle et le peuple n'a fait que confirmer le projet proposé par le dirigeant du nouveau régime (B).

A- L'influence du leader sur les rédacteurs de la constitution

Dans ce pays, les modalités d'établissement de la constitution, sont déterminées par le leader politique. L'avant-projet de constitution est rédigé avec l'accord de celui-ci (1). Cet avant-projet est soumis à l'examen des différentes institutions qui émettent un avis à caractère consultatif chez le leader (2). Une fois que le projet est débattu par celles-ci, le projet définitif est adopté sous le contrôle du dirigeant (3).

1- L'établissement de l'avant-projet

L'avant-projet de constitution est adopté par une commission composée des juristes dont l'oeuvre est acceptée par le Guide. Quand le leader de la Révolution est en exil en France et après la fondation du Conseil de la Révolution en 12 janvier 1979, un représentant du Guide vient de France en Iran et forme une commission juridique composée des cinq célèbres juristes iraniens pour rédiger l'avant-projet de la constitution²⁵. La commission rédige l'avant-projet de constitution pendant trois mois. Dans cet avant-projet, les membres de la commission sont inspirés par la Constitution de la Ve République française, sur la structure juridique et politique du nouveau régime tout en considérant les caractéristiques de la

²⁵ Les membres de cette commission connaissaient bien la langue et le droit français, dont deux juristes étaient les docteurs en droit qui ont fait leurs études en France. Le représentant du Guide de la Révolution, lui-même, avait déjà traduit, la Constitution de la Ve République française, et il l'a présenté à cette commission.

Révolution iranienne dirigée par un chef religieux²⁶. C'est pourquoi, nous pouvons également, trouver les traits de la pensée du guide dans ce projet²⁷.

Cet avant-projet de la constitution est présenté au leader de la Révolution. Il l'accepte. Quand nous regardons le processus de l'établissement de la nouvelle constitution de ce pays, nous voyons qu'avant la Révolution de 1979, l'Ayatollah Khomeyni ne propose que le départ du Chah et l'établissement d'une république islamique. Une fois les juristes révolutionnaires déclarent la nécessité de confection d'une constitution pour ce nouveau régime, il charge une commission pour préparer un avant-projet. Ce texte rédigé est accepté par le Guide. Pour obtenir la confiance des autres religieux, il le soumet à leur avis. Donc l'examen de l'avant-projet par les différentes institutions s'opère selon les recommandations du Guide.

2- L'examen par les différentes institutions

Quand l'avant-projet de constitution a été établi sous le contrôle du leader, d'après les recommandations du Guide, il est soumis à l'examen des différentes institutions. Il s'agit de l'Association des enseignants du centre d'instruction religieuse, du Gouvernement provisoire et du Conseil de la Révolution.

²⁶ Dans cet avant-projet, les membres de la commission ont également considéré les différences entre les sociétés française et iranienne, dans les domaines culturels, sociaux, politiques et économiques. Dans l'avant-projet, le président de la République, est élu directement par le peuple, c'est parce qu'il n'est pas responsable devant l'assemblée législative. Le premier ministre est responsable devant le parlement. Le premier ministre tire le vote de confiance à l'assemblée. Parmi les pouvoirs du président de la République, il y a celui de l'organisation du référendum dans les affaires importantes de l'Etat. Les institutions comme le Conseil gardien de la constitution, le Conseil supérieur des magistrats, la Cour de justice administrative ont été innové également, des acquisitions de Constitution de la Ve République française (LAHIDJI (A.), « Le Conseil gardien ou le conseil de tutelle », *op. cit.*, p. 2). C'est pourquoi, s'ils se sont inspirés formellement, de la Constitution française, par contre, sur la nature et le contenu de la constitution iranienne, ils ont pris en considération, les circonstances culturelles, sociales, politiques et religieuses de la société iranienne. La société iranienne qui avait l'expérience du despotisme jusqu'à la Révolution de 1979, ne pouvait plus supporter de confier des pouvoirs excessifs au président de la République comme la Constitution de la Ve République française. En conséquence, les pouvoirs du président de la République, ont été limités et ils ont été transférés à l'Assemblée législative. En vue d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur des magistrats a été prévue ainsi que tous ses membres seraient élus par les juges (contrairement à la Constitution actuelle française) KATOUZIYAN (N.), " Un regard sur la rédaction de l'avant-projet de constitution de la République islamique d'Iran ", *op. cit.*, p. 124.

²⁷ Par exemple, à propos du Conseil gardien de la constitution (article 143), la forme du conseil est inspirée de la Constitution française de 1958. Mais, son contenu est préparé par les rédacteurs de l'avant-projet, en s'inspirant des idées de l'Ayatollah Khomeyni et de l'article 2 du Complément de la Constitution de 1907. Le but de la création de cette institution était de faire respecter la constitution et les mesures islamiques par l'assemblée législative. Ce principe a toujours été défendu par le dirigeant de la Révolution.

Compte tenu de la direction de la Révolution par un religieux, l'avant-projet_accepté par la commission juridique précité, est soumis à l'examen des religieux de Qom pour sa conformité aux principes islamiques. L'Association des enseignants du Centre d'instruction religieuse de Qom a alors organisé des sessions pour examiner si ce projet est conforme à la religion ou non²⁸. Ils examinent ce projet. Le projet avec les propositions des religieux sont présentés au Gouvernement provisoire.

Après avoir soumis le projet au Gouvernement provisoire, une autre commission est formée par les membres qui ne sont pas ceux de la première commission juridique. Cette nouvelle commission ne tient pas beaucoup compte des propositions des religieux. Elle modifie certaines dispositions du premier projet, de telle façon que l'intégrité de l'avant-projet est détruite²⁹. Ainsi, ce projet examiné par cette commission du Gouvernement provisoire est présenté au Conseil de la Révolution.

La dernière étape avant la présentation du projet de constitution à l'Assemblée constituante est l'examen de projet par le Conseil de la Révolution. Le projet est examiné et modifié en fonction de l'insistance et de l'influence des religieux au sein du Conseil de la Révolution. Enfin, il est adopté par ce Conseil vers le milieu de mai 1979. Il est également confirmé par certains chefs religieux³⁰.

La rédaction de l'avant-projet subit le contrecoup des oppositions politiques au sein du Gouvernement provisoire et du Conseil de la Révolution, entre les libéraux et les religieux. Il arrive que les organismes comme le Gouvernement provisoire agissent indépendamment du dirigeant de la Révolution, comme nous l'avons vu, ce gouvernement ne prend pas en compte les propositions des religieux de Qom. Le Conseil de la Révolution modifie le texte du Gouvernement provisoire et le projet adopté par ce Conseil est un texte de compromis entre ces différentes tendances politiques. Considérant ce divorce entre les révolutionnaires, le

²⁸ YAZDI (M.), *Les mémoires de l'Ayatollah Mohammad Yazdi*, Téhéran, Le Centre des documents de la Révolution islamique, 2001, p. 523.

²⁹ Par exemple, selon certaines de ses modifications, chacun des chefs religieux peut annuler les lois votées au parlement qui ne sont pas conformes à la religion. Cette disposition peut engendrer des désordres. L'autre modification concerne la question du désaccord entre l'Assemblée législative et le Conseil gardien de la constitution (KATOOZEYAN (N.), *op. cit.*, p. 128). En tous cas, selon le projet constitutionnel gouvernemental, la plus importante autorité de l'Etat, est le président de la République élu au suffrage universel direct. Il n'y a pas de premier ministre. Le seul organe législatif est l'Assemblée de délibération nationale qui a ses représentants élus également au suffrage universel direct. Il n'existe pas non plus de sénat (SMAEILI (KH.), *Le Gouvernement provisoire*, Téhéran, Le Centre des documents de la Révolution islamique, 2000, p. 126).

³⁰ SMAEILI (K.), *op. cit.*, p. 115.

Guide garde le silence pour le moment et se contente d'accepter le projet voté du Conseil comme un acquis minimum. Ce texte est passé à l'assemblée constituante.

3- L'adoption du projet définitif

La dernière phase du processus d'élaboration, très complexe mais très rapide, est arrivée. Une fois que l'avant-projet de constitution est rédigé et que la question de la formation d'une assemblée constituante pour l'adoption de ce projet est tranchée par le Guide, le Conseil de la Révolution adopte les décrets-lois concernant l'Assemblée constituante qui consistent en le décret-loi relatif à l'élection de l'Assemblée du dernier examen de la constitution du 4 juillet 1979³¹ et le décret-loi concernant la direction des sessions et le règlement de l'Assemblée constituante du 29 août 1979.

Après l'adoption de ces décrets, le Guide de la Révolution encourage le peuple à participer à l'élection et à élire les religieux comme les représentants à l'Assemblée constituante. Celui-ci influence également les élus de l'Assemblée dans leur mission constituante. C'est pourquoi, il a réussi à insérer sa théorie proposée concernant « *l'Autorité suprême du docteur religieux chiite* » dans le texte constitutionnel alors que toute au long de l'histoire de la Révolution, cette idée chiite du gouvernement n'avait pas été mentionnée et cette dernière n'existait pas dans l'avant-projet.

Après l'adoption de cette base principale par la majorité favorable au dirigeant de la Révolution, le premier projet n'est pas voté. Jugé trop libéral et modéré, l'Assemblée constituante écarte les dispositions contraires à ce principe religieux et prépare un nouveau projet de constitution.

Sur la rédaction de la nouvelle constitution, l'Ayatollah khomeyni intervient notamment dans l'adoption du projet définitif à l'assemblée constituante. Puisque la majorité des représentants élus à cette assemblée constitue les religieux et les partisans de ce Guide populaire, celui-ci intervient et suggère l'insertion de sa théorie religieuse sur le gouvernement islamique (*le principe de l'Autorité suprême du docteur religieux chiite*³²) dans le projet définitif qui était soutenue par les chefs religieux. L'Assemblée constituante confirme ses idées et adopte un projet de constitution reposant sur ce principe fondamental. Ainsi, le leader

³¹ Selon l'article 1 du décret-loi du 4 juillet 1979 : « En vue d'expression du dernier avis sur le texte de constitution de la République islamique qui a déjà été rédigé et examiné dans les différentes étapes, l'Assemblée du dernier examen de la constitution iranienne sera formée à Téhéran ».

³² Sur cette théorie voir les pages suivantes.

réalise sa conception du gouvernement et l'avant-projet démocratique est oublié dans cette étape importante.

Enfin on remarque que dans ce pays, le projet définitif de la constitution est l'oeuvre d'un leader charismatique. L'intervention du Guide n'est pas si directe dès le début et son influence majeure se manifeste surtout pendant la rédaction du projet définitif de constitution par l'assemblée constituante, qu'il dirige vers une nouvelle voie.

1- Le rôle du guide sur l'élection de l'Assemblée constituante et son influence sur les représentants à cette Assemblée

Lorsque nous examinons l'histoire constitutionnelle iranienne de 1979, nous voyons toujours l'influence et l'omniprésence du guide de la Révolution. Nous avons vu son plan de la République islamique comme le futur régime politique iranien, la formation d'un comité pour la rédaction d'un avant-projet de constitution, le transfert de ce projet aux religieux pour la confirmation aux mesures islamiques, son accord en faveur de la formation d'une assemblée constituante et nous allons voir ses discours qui encouragent le peuple à élire les religieux, comme les représentants de la nation à l'Assemblée constituante et son influence sur les représentants à cette Assemblée.

Dans sa dernière intervention, avant l'élection de l'Assemblée constituante, il déclare au peuple : « Ce texte [l'avant-projet de constitution] n'est qu'un projet, il n'est rien. Il faut que vous votiez, il faut que vous donniez votre avis et il est important que les membres de l'Assemblée constituante, soient les experts islamiques, honnêtes, musulmans... »³³.

Le leader de la Révolution, dans un message qu'il délivre à l'occasion d'élection de l'Assemblée constituante, confirme encore la nécessité d'être expert des représentants de l'Assemblée et les caractéristiques des experts. Les experts, à son sens, sont les religieux.

De son hégémonie sur le processus des affaires de la Révolution il résulte que même l'élection de l'Assemblée constituante et le dernier examen de la constitution sont sous l'ombre de ses instructions³⁴. Ses discours montrent qu'il veut que les représentants entrent dans l'Assemblée constituante sans porter atteinte au caractère islamique du régime politique

³³ KHOMEYNI (S.-R.), *op. cit.*, t. 5, p. 269.

³⁴ Celui-ci signale : « J'espère que la nation honorable [iranienne] jouie des orientations des religieux savants et celle-ci [la nation iranienne] protège l'Islam et les intérêts du gouvernement islamique par cet acte humain-islamique [la participation à l'élection de l'Assemblée constituante] » (*Ibid.*, t. 5, p. 270).

et de la future constitution³⁵. Ainsi, celui-ci demande au peuple : « Chère nation musulmane, surveillez l'islam et l'Etat islamique et allez à la voie des urnes »³⁶.

A la suite du message du Ministre de l'intérieur sur la pleine liberté de l'élection, plusieurs groupes et partis politiques présentent leur liste électorale. L'élection a lieu, le 4 août 1979. Mais depuis les premiers jours d'élection, le résultat de l'élection de Téhéran a montré que les candidats du Parti République islamique (les partisans d'Ayatollah Khomeyni) ont définitivement dépassé les autres partis politiques. Ce parti a l'emporté cette élection et 69% des élus dans l'Assemblée constituante sont les religieux et les membres de ce parti³⁷.

Après l'élection des élus de l'Assemblée et la certitude que la majorité absolue des représentants sont des religieux et de ses partisans, le dirigeant de la Révolution donne des conseils considérables qui déterminent le futur itinéraire de la Constitution qui sont, également des avertissements contre ceux qui veulent dévier cette politique : « Il faut que cette Constitution, soit conforme à la religion, si jamais l'un des élus ou tous les élus veulent sortir de ce domaine, ils ne seront plus nos représentants »³⁸.

Selon les décrets-lois des 4 juillet et 29 août 1979, les élus du peuple dans l'Assemblée constituante sont comme le peuple, titulaires du pouvoir constituant originaire et ils disposent du droit d'élaboration du projet de constitution à soumettre au suffrage populaire, mais l'emprise du Guide sur le processus des affaires du nouveau régime dont l'élaboration et l'approbation de la constitution éclipsait les représentants aux contextes des commandements exécutoires du leader de la Révolution. On peut voir le caractère inévitable du contexte dans le message d'Ayatollah Khomeyni, à l'occasion de l'inauguration de l'Assemblée constituante, le 18 août 1979.

Dans son message, il confirme à nouveau que la Constitution doit être islamique, sinon il signifie que les élus dépassent les bornes de leur mandat. Puisque, d'après lui, le motif de cette Révolution et la cause de sa victoire étaient l'islam. La nation a demandé une république islamique et celle-ci a voté pour la République islamique à la majorité presque à l'unanimité. Elle a reconnu officiellement le régime politique iranien comme une république islamique. Par conséquent, selon lui, il faut que la Constitution et les autres lois de cette République soient cent pourcent conformes à l'islam et si un seul article est contraire aux mesures

³⁵ KHALILI (M.), " La nécessité de l'adoption de la constitution d'après l'Imam Khomeyni », *Matine*, n° 1/1998, p. 248.

³⁶ KHOMEYNI (S.-R.), *op. cit.*, t. 5, p. 278.

³⁷ Conformément au décret-loi concernant l'élection de l'Assemblée constituante, 73 représentants sont élus par les voix directes du peuple.

³⁸ KHOMEYNI (S.-R.), *op. cit.*, t. 5, p. 298-299.

religieuses, il sera en infraction avec la République et aux voix de la majorité presque unanime de la nation³⁹. Si un projet présenté par un ou certains élus ou un vote est contraire à l'Islam, il sera rejeté ainsi qu'il sera en contravention avec la direction de la nation et de la République. L'expression de l'opinion et l'examen des propositions contraires à la religion et au régime républicain sont considérés comme une violation du domaine de leur mandat.

Ainsi, le Guide empêche la remise en cause des principes républicains et islamiques de l'Etat par les représentants de l'Assemblée constituante. Il ajoute, en même temps, une autre condition au travail de l'Assemblée constituante et il considère uniquement les religieux comme les personnes compétentes dans l'examen de la conformité ou de la contradiction des articles de la Constitution aux mesures islamiques. Mais, le guide conseille également, d'utiliser la connaissance des autres spécialistes présents à l'Assemblée, sur les domaines qui ne concernent pas la religion et la jurisprudence religieuse⁴⁰.

Par ces paroles du Guide de la Révolution, il semble que le travail des élus non-religieux est limité à l'examen des articles qui ne concernent pas la religion. En effet, il appuie toujours aux représentants religieux et de plus, il attire le peuple vers lui-même, par ses discours passionnants et populaires. Les limites imposées par celui-ci affectent donc, inévitablement le pouvoir constituant des représentants de la nation. Enfin, toutes ces démarches sont des éléments destinés à établir le nouveau et le plus important principe de la future Constitution iranienne, c'est-à-dire le principe de " *Velayaté Faghih* " ou " *l'Autorité suprême du docteur religieux chiite* "⁴¹, un principe qui n'existait pas dans l'avant-projet de Constitution.

³⁹ Cité par VAFADAR (A.), *Droit constitutionnel et les changements politiques*, Téhéran, Chèrvine, 1995, p. 443.

⁴⁰ Il signale qu' : « Entre les représentants [de l'Assemblée constituante] existent des hommes de savoir et des compétents qu'ils ont des spécialités dans les domaines juridiques, administratifs et politiques qu'ils sont des théoriciens que l'on utilisera leur spécialité dans les cas concernés et en cas de dispute des spécialistes, l'opinion de la majorité est valable » (*Ibid.*).

⁴¹ Pour bien expliquer ce principe, quelques remarques :

1- La question du guide suprême : Dans la théocratie chiite, la religion de l'Islam a clairement indiqué la question du guide suprême et de la direction de la société islamique (*Ummah*) selon laquelle, Dieu, a désigné le prophète Mahomet et les Imams (Ali, le cousin et le gendre du prophète et le premier imam chiite et ses descendants) comme les guides des musulmans. Cette nomination divine procède d'une philosophie qui montre que la société a besoin d'un dirigeant.

2- Les fondements de la démonstration du principe de « l'Autorité suprême... » : Selon la théocratie chiite, depuis la disparition des douze premiers imams (les descendants d'Ali), aucun pouvoir ne s'exerce de manière légitime. A propos de la question de savoir quelle personne on doit consulter pour diriger et pour maîtriser les affaires et les événements, à l'époque de l'absence du dernier *Imam* caché (le douzième *Imam*), certains récits islamiques sont comme les fondements de la démonstration du principe de « l'Autorité suprême du docteur religieux chiite ». Par exemple, on raconte les paroles du Prophète : « Dieu ! Gracie nos successeurs. Il a été demandé qui sont-ils vos successeurs ? » Celui a répondu : « ceux qu'ils

Dans la première rencontre du Guide de la Révolution avec les représentants de l'Assemblée constituante, il propose l'insertion de ce principe dans le projet de Constitution de la République islamique, alors que tout au long de l'histoire de la Révolution, il ne mentionnait pas ce principe⁴².

Sur cette base, à la suite des propositions reçues à l'Assemblée constituante et des opinions positives des représentants, le principe de « *l'Autorité suprême...* » est présenté puis

viennent après moi et qu'ils racontent mes récits et mes traditions et qui font comprendre mes discours aux gens ». (Cité par HACHEMI (S.-M.), *Droit constitutionnel de la République islamique d'Iran*, t. 2, Téhéran, Dadgostar, 2001, p. 36). Dans l'autre récit, on raconte qu'Ali (le premier guide et l'Imam chiite), aurait dit que : « Ce sont les chefs religieux qui doivent gouverner au peuple » (*Ibid.*).

3- Les caractéristiques du guide religieux : Dans les ouvrages relatifs au droit chiite, on mentionne en général pour les juristes de la loi islamique et pour les juristes dirigeants, des caractéristiques spéciales qui consistent en la spécialité aux mesures religieuses, la croyance à l'Islam, la morale (la justice et la vertu), les caractères individuels (être mâle et être enfant légitime) et la présence de connaissances politiques et la capacité de guidage.

4- Le mode de désignation du guide religieux : Chacun des juristes de la loi islamique qui dispose des caractéristiques du guide religieux à l'époque de l'absence du dernier Imam, prend potentiellement la place du guide religieux dans le territoire islamique. Donc, il est possible que plusieurs juristes possèdent les caractéristiques précitées, dans ce cas, ils ont tous le droit d'exercer le guidage religieux de la part de Dieu. Mais, de l'exercice de ce droit résultent de nombreux problèmes. Or, l'objectif principal de la formation d'un gouvernement est l'établissement de l'ordre et d'empêcher de l'anarchie. Dans la mesure où le guidage simultané et collégial de tous les juristes pose des problèmes, la désignation d'un seul guide sera la meilleure méthode. En général, il y a trois modes : divin, monarchique et démocratique pour désigner un guide ou un chef de l'Etat religieux. Il est impossible que Dieu nomme un guide à l'époque de l'Imam caché. L'apparition des guides n'est pas acceptable par l'autorité individuelle et il n'en résulte que l'oppression ; mais l'intervention du peuple est une chose raisonnable pour élire un chef ; parce que le gouvernement est au peuple et pour le peuple. (MONTAZERI (H.-A.), *Les fondements de la jurisprudence religieuse du gouvernement islamique*, trad. de l'arabe en persan par Salvati (M.), Téhéran, Tafakkor, 1990, p. 106-130).

Le peuple exerce son droit de désignation du guide à l'époque des quatre premiers Califes par le serment d'allégeance (*Bey'a*). Donc, à l'époque de l'Imam caché, le juriste qui remplit les conditions nécessaires d'un guide religieux, exercera son pouvoir après le vote favorable du peuple. En ce cas, pour l'élection du guide par le peuple, il y a deux procédés. Dans la première méthode, le peuple élit le guide par le suffrage universel direct. Ce mode d'élection ressemble parmi les régimes politiques au système présidentiel. Les religieux critiquent ce procédé, en disant que, puisque le guide doit avoir des conditions naturelles et politiques pour qu'il puisse exercer la représentation de la part de Dieu, le discernement de ces conditions est très difficile par le peuple, donc, on peut discerner ces conditions si on a la spécialité et la compétence nécessaires, c'est-à-dire les religieux. Par conséquent, dans la deuxième méthode, le peuple élit les personnes spécialistes et compétentes comme les représentants dans une assemblée, les élus de cette assemblée désignent alors le juriste de la loi islamique qui réunit les conditions nécessaires comme le chef de l'Etat. Ce second procédé a été retenu dans la constitution de la République islamique d'Iran de 1979 (article 107). Voir également RICHARD (Y.), *100 mots pour dire l'Iran moderne*, op. cit., p. 210-212.

⁴² ZARGAR (A.), " M. Bani sadr ! Assumez votre rôle historique ", www.gooyanews.com, 10 mars 2005 (Ce site est en persan).

délibéré par l'Assemblée constituante⁴³. Pendant l'examen de ce principe, les différents partis politiques appartenants ou non à l'Assemblée constituante présents ou non, exposent leurs opinions.

Le Guide de la Révolution critique les opposants à ce principe qu'il le soutient. D'après lui, " si on n'a pas *l'Autorité suprême du docteur religieux chiite*, le régime sera hors de l'Islam. Cette autorité n'est pas une catastrophe, mais, elle est subordonnée à l'Islam. La question de cette autorité n'est pas quelque chose qu'a créée l'Assemblée constituante, mais quelque chose que Dieu a fondée "⁴⁴.

En conséquence, selon l'Ayatollah Khomeyni, la souveraineté et le pouvoir constituant appartiennent à Dieu et c'est lui qui a déterminé, qui doit diriger un Etat et à quelles normes il doit être conforme. Alors, l'Assemblée constituante est simplement une institution provisoire qui doit découvrir ces ordres divins et rédiger un texte selon lequel une autorité suprême religieuse gouverne un Etat conformément aux mesures islamiques.

Compte tenu du nombre des élus de l'Assemblée constituante, 72 personnes⁴⁵ dont 58 sont religieux, et vu que le leader de la Révolution, est lui-même un des grands jurisconsultes de la loi islamique et un chef religieux, le principe de « *l'Autorité suprême du docteur religieux chiite* » (article 5 de projet) est facilement adopté par l'Assemblée, à la majorité de 81% des voix exprimées.

Ce principe de théocratie cléricale est devenu la clé de voûte de la Constitution de 1979⁴⁶ grâce aux conseils de l'Ayatollah Khomeyni. Ainsi, la structure juridique et politique du régime tracée dans l'avant-projet, et même affirmée auparavant par le Guide, est changée par l'insertion de ce principe dans la Constitution, par l'Assemblée. Le principe qui ne se trouvait que dans les ouvrages du droit chiite⁴⁷ et les discussions des centres d'instruction

⁴³ *Les délibérations de l'Assemblée du dernier examen de la constitution de la République islamique*, t. 4, Téhéran, Les presses de l'Assemblée de délibération nationale, 1989, p. 3, 23, 384, 1379.

⁴⁴ KHOMEYNI (S.-R.), *op. cit.*, t. 6, p. 34, 95. Il avertit les opposants à ce principe que : « L'Autorité suprême empêche d'établir un régime dictatorial, elle ne crée pas un gouvernement despotique... l'autorité suprême... a existé de toute éternité et de l'époque du Prophète jusqu'à présent » (*Ibid.*, p. 118, 119).

⁴⁵ Conformément à la loi, cette Assemblée avait 73 élus, mais, depuis le début, l'un d'entre eux ne participe pas aux délibérations de l'Assemblée.

⁴⁶ Ce principe présente, d'ailleurs, une ressemblance frappante avec l'article 2 du Complément de la Constitution de 1907 qui donne à un aréopage de cinq grands religieux, coopté par l'Assemblée législative et le haut clergé, le droit de veto sur toutes les décisions du Parlement. Mais cet article n'a jamais été appliqué jusqu'à la Révolution de 1979.

⁴⁷ Même si certains grands chefs religieux de l'époque de Fath Ali chah Qajar (1797-1834) furent effectivement proches et partisans intransigeants du règne de ce roi, ils considéraient théoriquement que c'est l'autorité suprême qui a le droit de gouvernement à l'époque de l'absence de l'*Imam* caché,... et selon eux, cette autorité est le représentant du Prophète et de cet

religieuse est apparu dans le texte constitutionnel de la République islamique d'Iran comme étant l'article le plus important de cette Constitution.

Comme nous l'avons vu, l'Assemblée constituante est inaugurée, le 19 juillet 1979. Elle remplit sa tâche et vote le texte constitutionnel, le 15 novembre 1979. L'Assemblée constituante comme pouvoir d'élaboration de la constitution, examine donc et débat le projet de Constitution préparé par le Gouvernement provisoire et le Conseil de la Révolution et change la structure de ce dernier selon les conseils du Guide et finit par adopter la Constitution de la République islamique.

Cependant, selon le décret-loi du 29 août 1979, il reste une dernière étape de confection de la constitution, c'est-à-dire l'approbation populaire ou le référendum constituant.

B- L'influence du guide sur le peuple pour l'approbation de la constitution

Après l'adoption du projet définitif de la Constitution, il reste, conformément au décret du 4 juillet 1979, à soumettre le projet de constitution au référendum populaire pour que le nouveau régime soit établi. L'Ayatollah Khomeyni commande au Conseil de la Révolution de préparer le terrain du référendum de Constitution de la République islamique. Le décret-loi relatif au référendum de Constitution de la République islamique est adopté par le Conseil de la Révolution le 10 novembre 1979. Selon ce décret, c'est au peuple d'approuver le projet de Constitution élaboré par l'Assemblée constituante⁴⁸.

Le lendemain du vote définitif du projet, la campagne du référendum débute avec les discours du leader précité. Le dirigeant de la Révolution entérine et présente le texte constitutionnel aux iraniens. Dans cette étape (avant le référendum constituant), le leader de la Révolution intervient encore une fois, afin d'orienter le peuple pour l'approbation de la

Imam. Mais, cette conception n'a été bien fondée et théorisée que par l'Ayatollah Naraghi (1860-1937) et plus récemment par l'Ayatollah Khomeyni (ADJODANI (M.), *op. cit.*, p. 65-72).

⁴⁸ Selon l'article 1 de ce décret : « En vue de l'expression de la dernière opinion sur le texte de la constitution de la République islamique d'Iran qui a été adopté par l'Assemblée constituante, la consultation de tous les iraniens se fera par ce décret, de sorte que tous les iraniens déclarent librement leurs opinions à l'une des deux questions : a- Est-ce que vous êtes d'accord avec les articles de la constitution élaborés par l'Assemblée constituante ? oui. b- Est-ce que vous êtes d'accord aux articles de la Constitution élaborés par l'Assemblée constituante ? non ». Selon l'article 2, le référendum est universel et le scrutin est direct. A propos de la condition de l'âge des électeurs, ce décret a précisé qu'il fallait avoir au moins 16 ans (art. 3), comme le décret-loi relatif au référendum de la République islamique du 30 et 31 mars 1979.

nouvelle Constitution. Il demande sérieusement au peuple de participer au référendum et de ne pas être indifférent à propos du destin de leur pays⁴⁹. Il attend que le peuple participe au référendum, de façon à ce que la Constitution soit approuvée à la majorité prépondérante et de stabiliser davantage les fondements de la nouvelle constitution rédigée. En considérant que la Constitution élaborée est parfaite, il conseille au peuple d'y voter positivement⁵⁰.

Dans le référendum des 1 et 2 décembre 1979, le nombre des voix exprimées est de 15 758 956, avec 15 680 339 voix positives contre 78 516 voix négatives⁵¹. La Constitution de la République islamique est donc approuvée à la majorité de 99% des voix exprimées du peuple.

Le résultat du référendum est un succès pour le dirigeant de ce pays. En effet, le peuple a massivement participé et confirmé la nouvelle Constitution élaborée sous le contrôle de ce leader populaire. Le résultat du référendum a une double signification dans ce pays, d'une part il manifeste l'adhésion du peuple aux nouvelles institutions et la condamnation du dernier régime (1). D'autre part, il montre le vote de confiance à un homme et la confirmation de ses idées politiques (2).

1- La signification juridique du référendum

Pour les iraniens, le référendum signifie tout simplement une convocation à approuver ou à rejeter le régime politique et les nouvelles institutions proposées par le Guide. Voter « oui » équivaut à adopter le projet de Constitution, voter « non » c'est refuser les institutions nouvelles proposées par l'Ayatollah Khomeyni et c'est vouloir l'établissement d'une autre Constitution sur la base de la république islamique approuvée les 30 et 31 mars 1979.

Mais, d'après la Constitution proposée, après vingt-cinq siècles de royauté, on n'aura plus une autorité héréditaire et la république, même islamique, sera enfin établie. Il y aura un

⁴⁹ KHOMEYNI (S.-R.), *op. cit.*, t. 6, p. 255.

⁵⁰ Le guide de la Révolution signale que « C'étaient les représentants du peuple qui ont élaboré la constitution, cette constitution que j'ai constaté, n'a pas de déviation islamique... celle-ci est une parfaite constitution » (*Ibid.*, p. 302-303). Celui-ci déclare son dernier point de vue dans son message au peuple sur le référendum de la constitution : « Je vote positivement, dans le jour de la mise aux voix, je demande à mes chers frères et sœurs, de voter positivement à cette constitution ... faites attention de ne pas vous en empêcher » (*Ibid.*, p. 323). Dans les jours où le vote à la constitution et la participation au référendum étaient la question du jour, certains croyaient que la Constitution était lacunaire, il faut qu'elle soit révisée. Mais, le Guide de la Révolution essayait d'établir le régime de la République islamique, le plus vite possible. Selon lui, une fois que la Constitution et la structure de nouveau régime politique sont entièrement établies, on pourra, ensuite, réviser et combler les lacunes de la Constitution.

⁵¹ *Les élections dans la République islamique d'Iran, les résultats des référendums*, Téhéran, Les presses du Ministère de l'intérieur iranien, 1994, p. 41.

président de la République qui sera élu au suffrage universel direct. Les institutions comme le Conseil d'Etat et les collectivités territoriales seront rétablis, ce qui signifie que le peuple pourra porter plainte contre le gouvernement et pourra gérer les affaires locales. L'indépendance face aux étrangers, les droits fondamentaux et le référendum législatif seront également reconnus. En effet, le sens juridique de ce référendum est le refus ou l'acceptation de ces nouvelles données proposées par le dirigeant de la Révolution.

2- La signification politique du référendum

La question posée au peuple iranien revenait à lui demander s'il voulait ou non faire confiance à l'Ayatollah Khomeyni pour résoudre les problèmes qu'avaient entraînés la fin de la monarchie comme la dictature, la soumission à la politique d'une grande puissance (les Etats-Unis) et l'occidentalisation de l'Etat.

A propos de ces problèmes, le Guide de la Révolution avait exprimé ses idées aussi bien avant qu'après la Révolution. Le succès du référendum est écrasant en faveur de l'Ayatollah Khomeyni qui est le principal inspirateur de ce texte. En effet, le peuple comme le référendum de la République islamique des 30 et 31 mars 1979 a approuvé cette constitution parce que l'Ayatollah Khomeyni avait voté pour ce texte et que, si cette dernière n'était pas bonne, le Guide n'aurait pas voté pour elle⁵². Par conséquent, comme les français en 1958, le peuple iranien considère la personne de l'Ayatollah Khomeyni, à qui il adresse sa confiance et la personnalité de celui compte plus que les règles établies par la constitution.

C- La promulgation de la Constitution

Promulguée solennellement par le Conseil de la Révolution, le 10 décembre 1979 en l'absence du Gouvernement provisoire⁵³, la Constitution de la République islamique est publiée au Journal officiel du 12 décembre 1979. La formule promulgatoire utilisée lors de la mise en place de la constitution de la République islamique comporte que : « La Constitution de la République islamique a été élaborée, conformément au décret-loi relatif à l'élection de l'Assemblée du dernier examen de la Constitution du 4 juillet 1979 et au décret-loi concernant la direction des sessions et le règlement de l'Assemblée constituante du 29 août 1979, par l'Assemblée du dernier examen de constitution de la République islamique, le 14 novembre

⁵² NOORAYAND (M.), *op. cit.*, p. 10.

⁵³ Avant la démission du Gouvernement provisoire, le 10 novembre 1979, il est le Premier ministre de ce Gouvernement, comme le chef du pouvoir exécutif, qui avait le pouvoir de promulgation des décrets-lois.

1979. Selon le décret-loi concernant le référendum de Constitution de la République islamique du 10 novembre 1979, la nation iranienne a approuvé cette Constitution par le référendum des 1 et 2 décembre 1979. Cette loi sera exécutée comme constitution de la République islamique d'Iran ». Cette formule montre que le Conseil de la Révolution islamique de l'Iran, comme responsable du nouveau régime, en promulguant la Constitution, atteste de la régularité de l'exercice du pouvoir constituant originaire au regard de la procédure suivie, des règles et des conditions préalablement posées par l'acte préconstituant du référendum de la République islamique des 30 et 31 mars 1979 et les décrets-lois relatifs à l'Assemblée constituante et au référendum de la Constitution de la République islamique.

Dans ce pays, l'autorité de la promulgation, en mentionnant les actes préconstituants, certifie de la régularité de l'exercice du pouvoir constituant au regard de procédure suivie.

Bibliographie

A- ouvrages

ADJLOUDANI (M.), *La Révolution constitutionnelle iranienne*, Téhéran, Akhtaran, 2004.

Les délibérations de l'Assemblée du dernier examen de la constitution de la République islamique, t. 4, Téhéran, Les presses de l'Assemblée de délibération nationale, 1989.

Les élections dans la République islamique d'Iran, les résultats des référendums, Téhéran, Les presses du Ministère de l'intérieur iranien, 1994.

HACHEMI (S.-M.), *Droit constitutionnel de la République islamique d'Iran*, t. 2, Téhéran, Dadgostar, 2001.

HOURCADE (B.), *Iran, nouvelle identité d'une république*, Paris, La Documentation française, 2002.

KHOMEYNI (S.-R.), *La page de la lumière*, t. 2, Téhéran, Les presses du Ministère de la culture iranienne, 1991.

MONTAZERI (H.-A.), *Les fondements de la jurisprudence religieuse du gouvernement islamique*, trad. de l'arabe en persan par Salvati (M.), Téhéran, Tafakkor, 1990.

NOORAYAND (M.), *Le changement de régime politique en Iran à partir du référendum de mars 1979*, Thèse politique, Montpellier, 1981.

PARTOVI (K.), *Le référendum en Iran*, Téhéran, Jongué danech, 1999.

RICHARD (Y.), *L'islam chiite*, Paris, Fayard, 1991.

RICHARD (Y.), *100 mots pour dire l'Iran moderne*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2003.

SMAEILI (KH.), *Le Gouvernement provisoire*, Téhéran, Le Centre des documents de la Révolution islamique, 2000.

VAFADAR (A.), *Droit constitutionnel et les changements politiques*, Téhéran, Chèrvine, 1995.

YAZDI (M.), *Les mémoires de l'Ayatollah Mohammad Yazdi*, Téhéran, Le Centre des documents de la Révolution islamique, 2001.

B- Articles

KATOUZIYAN (N.), " Un regard sur la rédaction de l'avant-projet de constitution de la République islamique d'Iran ", *Revue iranienne de droit constitutionnelle*, n° 1/2003, p. 115-137.

KHALILI (M.), " La nécessité de l'adoption de la constitution d'après l'Imam Khomeyni », *Matine*, n° 1/1998, p. 225-265.

RICHARD (Y.), " La Constitution de la République islamique d'Iran et l'Etat-nation ", *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n° 68-69/1993, p. 151-161.